



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Stages

Question écrite n° 690

Texte de la question

M Michel Berson attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les décisions prises par certains conseils régionaux, notamment en Ile-de-France, quant au financement de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle continue. En effet, certaines régions ont adopté des dispositions qui visent à ne rémunérer le stagiaire que pour une partie seulement de la durée de son stage conventionné. Pour l'Ile-de-France, les durées rémunérées sont désormais limitées au plus à 90 p 100 des durées conventionnées des formations, pour les actions de niveaux I et II, ce taux maximum étant même fixé à 80 p 100 des durées des actions. Cette décision, qui semble pour le moins contraire à l'interprétation des textes, entraîne des situations dramatiques, particulièrement pour les chômeurs en stage de formation. Compte tenu de ce que l'ANPE ne peut reprendre en charge le chômeur avant la fin légale de son stage, celui-ci se trouve durant la dernière période de son stage, où la région a stoppé le versement de la rémunération accordée au stagiaire, sans aucune rémunération. Aussi lui demande-t-il si de telles pratiques ne représentent pas un risque certain de précarisation des stagiaires, ne sont pas contraires au principe du droit à une rémunération durant la durée de la formation et s'il ne convient pas d'y mettre fin.

Texte de la réponse

Reponse. - Depuis la décentralisation, les régions ont fréquemment évoqué la part jugée trop importante que la rémunération des stagiaires prenait par rapport au financement de fonctionnement. Si, en 1984 et 1985, les parts respectives des deux financements étaient de 61,5 p 100 pour la rémunération et de 39,5 p 100 pour le fonctionnement, la part de la rémunération a été ensuite ramenée à 56,5 p 100 en 1986 et 48 p 100 en 1987 alors que dans le même temps les dotations de fonctionnement progressaient de 20,5 p 100 entre 1985 et 1986 et de 27 p 100 entre 1986 et 1987, le total des deux financements augmentant de 9,8 p 100 entre 1985 et 1986 et de 6 p 100 entre 1986 et 1987. À partir de 1985, les régions ont donc conduit une politique tendant à réduire la rémunération de manière à accroître leurs interventions en fonctionnement. La réduction de la rémunération a été obtenue en opérant une contraction des effectifs et des durées agréées. Pour ce qui est de l'abattement sur les durées, il n'a pas été jugé possible, en l'état des dispositions réglementaires en vigueur, d'exercer des actions suffisamment fondées pour y mettre un terme. Au demeurant, de telles actions, assorties de résultats positifs, n'auraient pas permis de régler la question de la réduction des effectifs agréés, autorisée par la nature même de la procédure d'agrément, ni le problème plus général de la participation des régions au financement de la formation des demandeurs d'emploi. C'est ce cadre global qui a été pris en compte pour associer les régions à la reorganisation du financement de la rémunération des stagiaires, au moyen des conventions tripartites qu'elles ont passées avec l'Etat et les Assedic et concernant les stagiaires demandeurs d'emploi bénéficiant du nouveau dispositif de l'allocation de formation-reclassement (AFR). Depuis l'entrée en vigueur de cette réforme, il ne semble pas, pour ce qui est des stagiaires qui ne relèvent pas de l'AFR et qui ne peuvent être rémunérés qu'en suivant un stage agréé par l'Etat ou une région, que les pratiques antérieures de réduction des durées agréées aient été utilisées à nouveau.

Données clés

Auteur : [M. Berson Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 690

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 1988, page 2199